



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 49664

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur la mise en place de l'annuaire inversé. Il lui demande quelles dispositions sont prévues sur ce sujet et notamment si sa consultation sera gratuite.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 34 du code des postes et des communications électroniques, l'édition d'annuaire d'abonnés ou d'utilisateurs des réseaux ou services de communications électroniques, et notamment d'annuaires inversés, est libre, sous réserve de la protection des droits des personnes. A cet égard, l'article R. 10 du code prévoit que tout abonné au téléphone peut obtenir gratuitement de l'opérateur auprès duquel il est abonné que ses coordonnées ne soient pas mentionnées sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité de l'abonné à partir de son numéro de téléphone. Au delà, l'édition d'un annuaire inversé ne fait pas partie du service universel des communications électroniques et relève donc entièrement de l'initiative privée. Le prix de la consultation d'un tel annuaire est fixé librement par son éditeur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49664

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8272

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10035